

# **GE\_GERICHTE ACJC/1044/2013 vom 30. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1044\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1044_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1044/2013 du 30 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1044/2013 del 30 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

- 4/8 -

C/2176/2013

### **E. 2**

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré que la "liste récapitulative 2007" signée par l'intimée valait titre de mainlevée définitive. Il se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.407/2004 du 30 septembre 2004 consid. 3 pour soutenir qu'une liste récapitulative fait bel et bien foi de l'obligation fiscale qui y est déclarée, le débiteur de la prestation imposable - impôt à la source - étant soumis à un système d'auto-taxation étroitement analogue à celui de la TVA.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 80 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire. Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Les décisions des autorités administratives suisses, fondées sur le droit fédéral, cantonal ou communal et passées en force sont assimilées à des jugements exécutoires. L'autorité fiscale est une autorité administrative cantonale au sens de la disposition précitée et ses décisions sont en conséquence exécutoires sur tout le territoire suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_770/2011 du 23 janvier 2012 consid. 4.1).

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 36 al. 4 de la loi genevoise relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (LPGIP - D 3 18), les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force sont, dans la procédure de poursuite, assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP. Selon l'art. 21 LPGIP, les autres impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais sont perçus sur la base d'une décision de taxation ou d'un prononcé. En vertu de l'art. 36 LPGIP, les contribuables qui ne se sont pas libérés, dans le délai imparti, de leurs impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais notifiés selon une décision, un prononcé ou un jugement entrés en force sont sommés de s'exécuter (al. 1); une sommation de payer les montants dus, y compris les intérêts, dans un délai de 30 jours, leur est adressée précisant que si la sommation reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur (al. 2). Il sera précisé (l'impôt à la source dont il est ici question était dû en l'espèce pour l'exercice 2007) que cette dernière disposition a la même teneur que l'art. 365 al. 4 aLCP qui était en vigueur avant le 1er janvier 2009 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.113/2002 du 1er mai 2002, consid. 2a et 2c et références citées).

### **E. 2.3**

Se pose en l'espèce la question de savoir si la "liste récapitulative 2007" du 29 janvier 2008, produite par le recourant à l'appui de sa requête de mainlevée définitive, peut être considérée comme une décision de l'administration fiscale.

- 5/8 -

C/2176/2013

#### **E. 2.3.1**

Selon l'art. 18 al. 1 de la loi cantonale sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP – D 3 20), le débiteur de la prestation imposable (l'employeur) a l'obligation : a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires), b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu, c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt. Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source (art. 18 al. 3 LISP). L'art. 18A LISP prévoit que les listes récapitulatives établies par les débiteurs de prestations imposables (cf. l'article 18, alinéa 1 let. c), font l'objet de factures établies par le département. Ces factures sont assimilées à des décisions de taxation. L'art. 21D LISP renvoie à l'art. 36 LPGIP s'agissant de l'exécution forcée.

#### **E. 2.3.2**

L'art. 18A LISP précité n'est toutefois entré en vigueur que le 1er janvier 2009, parallèlement à la LPGIP. Le projet de loi PL 10039 du Conseil d'Etat relatif à la LPGIP a introduit cette nouvelle disposition 18A dans la LISP afin de préciser la procédure en matière d'impôt à la source dans l'esprit du projet de loi (Mémorial du Grand Conseil 2006-2007/IX A 6638). A la lecture du PL 10039, on constate qu'il avait initialement été proposé que les listes récapitulatives établies par les débiteurs de prestations imposables, après avoir été "validées par le département, seraient assimilées à des décisions de taxation". Le compte-rendu de la discussion devant la Commission fiscale, relative à ce

nouvel article 18A LISP (MGC 2007-2008/X A 8703), enseigne que le terme "validées" posait problème, de sorte que la disposition a été modifiée dans le sens de sa teneur actuelle. Il y est également précisé que cette nouvelle disposition était nécessaire "car ce n'est plus la sommation qui vaudra jugement exécutoire en procédure de mainlevée dans le cas d'une poursuite. L'idée d'introduire cette disposition vise à faire en sorte qu'il y ait finalement une décision du département. Étant donné que les listes récapitulatives déposées par les débiteurs de prestations imposables ne sont pas des décisions du département, l'idée est que le département, après réception d'une telle liste, envoie un document valant décision. Toutefois, suite aux questions des députés, il est apparu que le mot

- 6/8 -

C/2176/2013 «validées» n'était pas approprié. Il est donc proposé de le supprimer et de dire que les listes récapitulatives feront l'objet de factures établies par le département, ces factures étant assimilées à des décisions de taxation. Cela revient à dire que la facture pourra correspondre à la liste, mais aussi corriger les erreurs à la hausse ou à la baisse." Une discussion s'est également engagée sur le terme "facture" que certains députés auraient souhaité modifier en "bordereau" ou "relevé". La représentante du Département des finances a déclaré que "la décision du DF [Département des finances] est quand même bien une facture par rapport aux montants globaux que le débiteur de prestations imposables doit pour une année. Cette décision du DF sera ainsi accompagnée d'un relevé de compte. Cela permettra à l'employeur de connaître le montant qu'il doit encore payer. Ainsi, cette disposition permet au DF, en cas de problème de paiement, de ne pas avoir de difficulté en procédure de poursuite. [...] Il ne s'agit plus d'une question de relevé, mais de décision. Il semble, en d'autres termes, que le terme facture ne pose pas problème. Cela permet en tout cas de distinguer entre le relevé du débiteur de prestation imposable et ce qu'il en ressort du côté du département sous forme de décision" (MGC, op. cit., p. 8704).

### **E. 2.3.3**

Au vu de ce qui précède, dès le 1er janvier 2009, la loi sur l'impôt à la source a clairement prévu, à son art. 18A, que l'Administration fiscale devait rendre une décision - facture - sur la base de la liste récapitulative fournie, et signée, par l'employeur. Par conséquent, la jurisprudence à laquelle se réfère le recourant (arrêt 1P.407/2004 précité) est obsolète, le législateur genevois ayant, depuis lors, légiféré sur cette question s'agissant de l'impôt à la source.

### **E. 2.4**

Il reste toutefois à examiner si la nouvelle pratique introduite par l'art. 18A LISP dès le 1er janvier 2009 est applicable au cas d'espèce - l'impôt étant dû pour l'exercice 2007 -, et opposable à l'Administration fiscale.

Le PL 10039 n'a pas prévu de régime transitoire particulier pour la nouvelle loi et/ou les modifications d'autres textes en vigueur (en particulier la LISP); la LISP elle-même n'a pas prévu de régime particulier à son art. 28 (dispositions transitoires).

En l'occurrence, la liste récapitulative 2007 - datée du 29 janvier 2008 - produite par le recourant est antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel art. 18A LISP. Toutefois, l'Administration fiscale n'a notifié la sommation à l'intimée qu'en 2012, soit bien après l'entrée en vigueur du nouveau système mis en place par cette nouvelle disposition.

- 7/8 -

C/2176/2013

Dès lors, c'est au moment de l'envoi de la sommation qu'il y a lieu de se placer pour déterminer si celle-ci reposait sur un titre valant décision de l'administration fiscale. Or, tel n'était assurément pas le cas s'agissant de la liste récapitulative, puisque la LISP prévoyait, depuis plus de trois ans, que seule la sommation accompagnée de la facture de l'Administration fiscale - assimilée à une décision de taxation - valait titre de mainlevée.

Au demeurant, le recourant paraît en être conscient puisque, à teneur du commandement de payer et de la requête de mainlevée, il aurait notifié à l'intimée un "bordereau n° 17970", le 10 mars 2008, document qui n'a pas été produit avec ladite requête.

### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, en déposant, le 8 février 2013, une requête de mainlevée contre l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sur la seule base de la "liste récapitulative 2007" du 29 janvier 2008 et de la sommation du 16 août 2012, le recourant n'a pas justifié de l'existence d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP.

Partant, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de première instance et de recours (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC). L'émolument de décision sur recours sera fixé à 600 fr. (61 al. 1 OELP) et mis à la charge du recourant, compensé avec l'avance de frais opérée par ce dernier (art. 111 al. 1 CPC), avance qui sera conservée. L'intimée ayant comparu en personne et ne s'étant pas manifestée, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. (48'055 fr. + 2'231 fr. 90 – 23'281 fr. 75 = 27'005 fr.). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/2176/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par l'ETAT DE GENEVE contre le jugement JTPI/5254/2013 rendu le 12 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2176/2013-8 SML. Au fond : Rejette ledit recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. Met ces frais à la charge de l'ETAT DE GENEVE et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais perçue, qui sera conservée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président :

Pierre CURTIN

La greffière :

Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse (cf. consid. 5), au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.